



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement
concernant la réhabilitation du réseau d'assainissement
sur le territoire de la commune de Conty
Commune de Conty
(réf : 0100010396)**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Etienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 10 mars 2023 de Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau police de l'eau ;

Vu le dossier déposé le 12 décembre 2022 relatif à la réhabilitation du réseau d'assainissement sur les parcelles AD 23, AD 89, AD 56, rue Caroline Follet et près de la station d'épuration de la commune de Conty et appartenant à la Commune de Conty – Hôtel de Ville – Rue de la Poste 80 160 Conty dont un récépissé de déclaration a été délivré le 14 février 2023 suite à la réception de compléments en date 26 janvier 2023 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment l'identification du demandeur, la localisation du projet, la présentation et les principales caractéristiques du projet, l'évaluation des incidences, les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques et les mesures d'accompagnement ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis en date du 15 mars 2023 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu en date du 29 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient de régulariser les piézomètres de chantier ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les opérations de rabattement de nappe temporaire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Commune de Conty nommé ci-après le permissionnaire, dont le siège social est implanté Hôtel de Ville – Rue de la Poste 80 160 Conty de sa déclaration en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réhabilitation du réseau d'assainissement sur la commune de Conty.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 1.1.1.0. | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |
| 1.1.2.0. | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D). | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |
| 3.3.1.0. | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : (A): projet soumis à autorisation 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha : (D) : projet soumis à déclaration | Déclaration | Arrêté du 24 juin 2008 |

Article 2. – Prescriptions générales

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 3. – Prescriptions spécifiques

3.1 – Caractéristiques techniques des ouvrages

Les piézomètres sont situés sur la commune de Conty. Il permet de caractériser le contexte géologique et hydrogéologique de la zone d'étude, d'estimer les niveaux caractéristiques de la nappe concernée par le projet.

| Ouvrage (référence sondage) | Profondeur | Parcelle | Coordonnées en Lambert 93 | | Formation captée |
|--------------------------------|------------|----------|------------------------------|---------|---|
| | | | X(m) | Y(m) | |
| PZ 1 | 3 m | AD 111 | 638782 | 6960953 | Remblais + argiles grises + sables argileux gris clair |
| PZ 2 | 3 m | AD 111 | 638782 | 6960956 | Remblais + argiles grises + sables argileux gris clair |

3.2 – Pérennité des ouvrages

Les piézomètres se situant dans l'emprise du chantier, ils seront retirés avant le début de chantier, si nécessaire. Il fera l'objet d'un rebouchage dans les règles de l'art, en respectant la norme NF X10-999, à la charge du pétitionnaire.

Dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux (précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectué) est envoyé au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme).

3.3 – Opération de rabattement temporaire de nappe

L'opération de rabattement de nappe sera réalisée dans l'emprise des travaux de réhabilitation du système d'assainissement.

La durée de l'opération de rabattement de nappe prévue est de 1 mois.

Le rabattement de nappe se fera 50 cm en dessous de la fouille. Le rabattement de nappe sera réalisé avec des pointes filtrantes en PEHD de diamètre 40 mm, crépinée et équipée d'un géotextile filtrant implantées tous les 1 m.

Le débit d'exhaure est de 30 m³/h maximum.

Les eaux d'exhaure de la rue Caroline Follet seront rejetées au fil de l'eau. Les eaux d'exhaure des autres secteurs seront rejetées dans la Selle. Une unité de décantation des eaux pompées sera installée durant toute la durée de l'opération de rabattement de nappe.

Un compteur volumétrique enregistreur est installé sur le tuyau d'évacuation. Ce compteur est installé avant le début des opérations de rabattement de nappe. Un registre est mis en place de manière à consigner les relevés journaliers.

3.4 – Mesures éviter, réduire, compenser

Mesures d'évitement :

Les travaux mettant en œuvre du ciment ou d'autres produits susceptibles d'être lessivés et d'entraîner une pollution des eaux de la Selle, des Evoissons ou de la nappe seront réalisés à sec.

Une bâche imperméable permettant de récupérer les laitiers sera mise en œuvre pendant la phase travaux.

Le lavage des matériels dans les eaux du cours d'eau ou dans les eaux de pompage est interdit.

L'entreprise devra veiller à la bonne dilution des rejets (en terme de MES) dans la Selle ou les Evoissons.

Une plate-forme imperméable et éloignée de la zone de pompage devra être créée pour assurer le stockage des produits polluants.

Mesures de réduction :

La mise en place de bacs de décantation, avant rejet des eaux d'exhaure dans le milieu naturel, réduira le relargage des matières en suspension dans le cours d'eau.

Afin de limiter les volumes des eaux pompées et de réduire la superficie de la zone humide impactée, les travaux sont prévus à partir de mai-juin 2023.

Article 4. – Modification des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5. – Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire enregistre les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés, tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme est averti du début et de la fin des travaux.

Le stockage des hydrocarbures, huiles et graisses utilisées sur le chantier est interdit à proximité du site. Pour préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, les opérations d'entretien (vidange, plein...) et de lavage des engins, sur site, sont interdites.

Les appareils utilisés sur le site font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier.

Article 6. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 7. – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 8. – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 9. – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10. – Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L. 212-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13. – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Conty pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission locale de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Conty, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 15. – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Conty, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Amiens, le 30 mars 2023

Pour le préfet,
Pour la directrice départementale des
territoires et de la mer de la Somme,
La responsable du bureau police de
l'eau,

Aurélie SAISOU



